

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois
Et le treize du mois de DECEMBRE

Membres en exercice :	29
Membres présents :	21
Procurations :	8
VOTES :	29
POUR :	29
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
Date de convocation :	7/12/23

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM/MMES SPAGNOU D. TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. CODOUL B. LAUGIER N. LOUVION C. BRUNET M. GARCIN F. GALLO C. CLARES P. BOY JP. GALANTINI V. JOURDAN E. MUNS A. SCHMALTZ E. PAYAN L. MORARD S. CLEMENT JL. JAFFRE S. DERDICHE C.

PROCURATIONS : MM/MMES TOUCHE C. à SPAGNOU D., PELOUX N. à TEMPLIER JP., GHERBI C. à GALANTINI V., ODDOU S. à CODOUL B., RODRIGUEZ C. à REYNIER C., PICHON H. à PAYAN L., FERAUD S. à JAFFRE S., SEBANI S. à CLEMENT JL.

Madame Léa PAYAN est élue secrétaire de séance.

2023-12-17-SP

OBJET : Indemnisation des frais liés aux déplacements temporaires effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune pour motif professionnel et pour des fonctions essentiellement itinérantes concernant la direction Enfance-Périscolaire-Loisirs.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service à l'intérieur du territoire de la Commune de SISTERON. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires définies par les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 ; n° 2006-781 du 03 juillet 2006 ; par l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnel de l'Etat et dès lors que ces frais sont autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer dans l'exercice de ses missions et à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur les fonctions dites itinérantes suivantes et leur indemnisation :

- Utilisation d'un véhicule personnel par l'agent dépendant de la direction Enfance-Périscolaire-Loisirs, exerçant les fonctions d'encadrante et coordinatrice des équipes d'agents d'accompagnement des élèves des écoles primaires et des agents d'animation des garderies dans les écoles primaires et maternelles et devant se déplacer durant son temps de travail vers les différentes écoles primaires et maternelles de la commune.
- Définir le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions proportionnellement au kilométrage effectué et attesté annuellement, plafonné au montant annuel maximum de 615 euros (montant défini à ce jour et susceptible de modification en fonction de l'évolution de la réglementation).

Il précise que le véhicule doit être couvert par son propriétaire par une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation dudit véhicule à des fins professionnelles et que cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

ADOpte les modalités de remboursement des frais de déplacements dans le cadre des fonctions itinérantes définies ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget communal.

Pour copie conforme
Le Maire,
D. SPAGNOU